

RÈGLEMENT POUR LE CONTRÔLE MÉDICAL DES PILOTES 2023

1. Le contrôle préalable

Tout pilote ou copilote qui souhaite obtenir une licence permettant de participer à une compétition de sport automobile doit se soumettre à un contrôle médical annuel.

1.1. Pour les Licences de pilote

1.1.a. Examen médical annuel d'aptitude

1.1.a.i Tous les sportifs doivent se soumettre annuellement à un examen clinique complet qui doit être réalisé par un docteur en médecine. Le choix du médecin est libre pour autant qu'il s'agisse d'un docteur inscrit au Collège médical et autorisé à exercer sa profession au Luxembourg.

Un formulaire médical dédié à cet examen est disponible sur www.aclsport.lu/licences (« Formulaire Médical »).

1.1.a.ii Les licenciés de l'ACL Sport âgés entre 7 et 50 ans sont également soumis à la législation concernant le contrôle médico-sportif, conformément au règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 concernant le contrôle médico-sportif obligatoire des membres licenciés actifs des fédérations sportives agréées.

Un examen médico-sportif est obligatoire:

- pendant l'année de calendrier au cours de laquelle l'âge de 7, 12, 15, 20, 30, 40, 45 et 50 ans est atteint,
- de même que lors de la première demande de licence auprès de l'ACL Sport,
- ainsi que pour les sportifs de moins de 50 ans qui ne se sont jamais encore présentés à un examen-médico-sportif dans le cadre d'une demande de licence auprès de l'ACL Sport.

N.B.: Il n'existe pas de formulaire spécifique à faire remplir lors de l'examen médico-sportif.

1.1.a.iii Pour tous les licenciés qui ne fêtent pas dans l'année un des anniversaires prévus au point 1.1.a.ii, seul l'article 1.1.a.i est applicable. Il en est de même pour les sportifs âgés de plus de 50 ans.

1.1.b. Examen de la vue

1.1.b.i Tous les sportifs doivent, indépendamment de leur âge, passer en outre un examen complet de la vue, qui doit être réalisé par un ophtalmologiste qualifié, inscrit au Collège médical et autorisé à exercer sa profession au Luxembourg. Cet examen devra au minimum porter sur:

- la mesure de l'acuité visuelle;
- l'étude de la vision des couleurs;
- la détermination du champ de vision;
- l'étude de la vision stéréoscopique.

Le formulaire médical dédié à cet examen est également disponible sur www.aclsport.lu/licences (« Formulaire Ophtalmologue »).

1.1.b.ii La fréquence de l'examen de la vue est définie comme suit:

- lors de toute première demande de licence luxembourgeoise,
- tous les 5 ans pour les moins de 60 ans (validité de l'examen: 5 années de licence),
- tous les 2 ans à partir de 60 ans révolus (validité de l'examen: 2 années de licence).

1.1.c. Examen d'aptitude cardiovasculaire

A partir de 45 ans révolus, voire plus tôt si nécessaire, et tous les deux ans, il sera demandé un bilan cardiologique complet avec ECG à l'effort auprès d'un médecin spécialiste en cardiologie.

Cet examen pourra être réalisé entre autres sur rendez-vous à la Clinique du Sport et Centre d'Orthopédie de la Clinique d'Eich, mais aussi par tout cardiologue inscrit au Collège médical et autorisé à exercer sa profession au Luxembourg.

Le formulaire médical y relatif est disponible sur www.aclsport.lu/licences (« Formulaire Cardiologue »).

1.1.d Les critères d'aptitude ou de non-aptitude

Pour les critères d'aptitude respectivement de non-aptitude, le Chapitre II de l'Annexe L au CSI est applicable.

1.2. Pour les Licences journalières

Toute demande de Licence journalière devra être accompagnée d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du sport automobile. Ce certificat doit être établi au préalable par un médecin autorisé à exercer sa profession au Luxembourg et dater de moins de trois mois.

1.3. Pour les Permis de Pilotage pour Rallye de Régularité historique

Toute demande de Permis de Pilotage pour Rallye de Régularité historique devra être accompagnée d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du sport automobile. Ce certificat doit être établi au préalable par un médecin autorisé à exercer sa profession au Luxembourg et dater de moins de trois mois.

1.4. Tous les examens médicaux (y inclus l'examen médico-sportif) devront avoir été réalisés moins de trois mois avant que la demande d'une licence de pilote ne soit déposée.

1.5 Liste nominative des affections et infirmités incompatibles avec la compétition automobile ou nécessitant un avis médical par une instance spécifique

1.5.1 Contre-indication absolue

- épilepsie, sous traitement ou non, avec manifestations cliniques constatées pendant les 10 dernières années;
- tout problème cardiovasculaire avec risque de mort subite
- cécité monoculaire.

1.5.2 Affections ou infirmités nécessitant l'avis médical d'une instance agréée par l'ASN (Commission Médicale, ou en son absence, médecin agréé par l'ASN):

- le diabète traité par insuline ou sulfamides hypoglycémiant, sous condition que soit soumis à l'instance médicale agréée par l'ASN un document confidentiel prouvant le suivi régulier de l'intéressé et indiquant la nature de son traitement, et que l'attestation médicale d'aptitude (voir l'Article 1.8 du Chapitre II de l'Annexe L au CSI) porte la mention « surveillance médicale nécessaire »;
- tout état cardiaque ou artériel pathologique;
- toutes conditions psychologiques dont le trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (TDAH) pouvant entraîner des troubles du comportement et nécessitant une prise en charge spécialisée;
- tout problème de santé pouvant avoir, en raison de sa nature ou des traitements requis, des conséquences néfastes pour la pratique du sport automobile, y compris en cas d'accident.

1.5.3 Dispositions particulières concernant les pilotes présentant un handicap

Contre-indications pour une licence standard permettant cependant de postuler pour l'attribution d'une Licence pour Pilotes présentant un handicap

- toutes les limitations articulaires, les amputations, les prothèses ne répondant pas aux critères définis à l'Article 1.4 du Chapitre II de l'Annexe L au CSI
- les principaux troubles sensitivomoteurs centraux ou périphériques (monoplégie, hémiplegie, paraplégie, etc.)

Pour les critères d'aptitude respectivement de non-aptitude pour une Licence pour Pilotes présentant un handicap, l'Article 10 du Chapitre I de l'Annexe L au CSI est applicable.